



ARRÊTÉ n°2022-12bis

**Portant délégation de signature, apposition de paraphe et numérotation des registres de délibérations**

*Annule & remplace 2022-12*

Le Président de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-9, 3<sup>ème</sup> alinéa,

**Vu** le décret n°2020-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que le Code Général des Collectivités Territoriales autorise désormais le Président à déléguer à des agents territoriaux sa signature pour l'apposition de paraphe et numérotation sur les feuillets des registres des délibérations,

**Considérant** que le Président, pour assurer une bonne administration locale, souhaite déléguer sa signature à un agent de la collectivité pour l'apposition de ce paraphe et la numérotation des feuillets des registres des délibérations,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : Le Président de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Karen MELIS (Adjoint Administratif Principal), responsable du service, pour l'apposition du paraphe et la numérotation sur les feuillets des registres des délibérations.

**ARTICLE 2** : La délégation accordée ci-dessus cessera de produire effet à compter du jour où sa bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles cette délégation lui a été consentie.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et notifié à l'intéressé. Il sera affiché, publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes et inscrit au registre des arrêtés.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Un recours gracieux adressé au président de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, Rue de l'Étang, 23700 AUZANCES. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du président vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

Fait à Auzances, le 10 août 2022

Le Président,

Notification faite le

Signature :

Accusé de réception en préfecture  
023-200067593-20220803-A2022-012bis-AI  
Date de télétransmission : 10/08/2022  
Date de réception préfecture : 10/08/2022